

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal judiciaire de Toulouse

MINUTE

Jugement prononcé le : 02/12/2020

Chambre Correctionnelle Collégiale

N° minute : 4516/20

N° parquet : 19351000359

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le DEUX DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Président : Monsieur MOULIS Alain, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur GUICHARD Philippe, vice-président,
Madame CHAUSSADE annie, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame REYNOLDS Emmanuelle, greffière,

en présence de Monsieur CLARISSOU Philippe, vice-procureur placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur **LABORIE André**, demeurant : CCAS 2 RUE ROSA PARCS 31650 ST
ORENS DE GAMEVILLE, partie civile poursuivante,
comparant

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Raison sociale de la société : le SCP SCP D'AVOCATS MERCIE-FRANCES-
JUSTICE ESPENAN

Enseigne : MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 29 RUE DE METZ 31000 TOULOUSE

non comparant représenté avec mandat par Maître FORGET Jean-Luc avocat au

barreau de TOULOUSE,

cité pour:

DENONCIATION CALOMNIEUSE faits commis courant janvier 2006 et jusqu'au 13 janvier 2020 à TOULOUSE

ESCROQUERIE faits commis courant janvier 2006 et jusqu'au 13 janvier 2020 à TOULOUSE

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis courant janvier 2006 et jusqu'au 13 janvier 2020 à

Raison sociale de la société : le SCP SCP D'AVOCATS DUSAN-BOURRASSER-CERRI

Enseigne : DUSAN-BOURRASSER-CERRI

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : 12 RUE MALBEC 31000 TOULOUSE

non comparant représenté avec mandat par Maître BARTHET Michel. avocat au barreau de TOULOUSE,

Cité pour :

DENONCIATION CALOMNIEUSE faits commis courant janvier 2006 et jusqu'au 13 janvier 2020 à TOULOUSE

ESCROQUERIE faits commis courant janvier 2006 et jusqu'au 13 janvier 2020 à TOULOUSE

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE faits commis courant janvier 2006 et jusqu'au 13 janvier 2020 à

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 13/01/2020 et renvoyée pour consignation de l'auteur au 2 décembre 2020.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de la SCP SCP D'AVOCATS MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN et la SCP SCP D'AVOCATS DUSAN-BOURRASSER-CERRI DUSAN-BOURRASSER-CERRI, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

LABORIE André a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FORGET Jean-Luc, conseil de le SCP SCP D'AVOCATS MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN MERCIE-FRANCES-JUSTICE ESPENAN a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BARTHET Michel., conseil de le SCP SCP D'AVOCATS DUSAN-BOURRASSER-CERRI DUSAN-BOURRASSER-CERRI a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Vu la citation faite par monsieur LABORIE partie civile ;

Vu le jugement en date du 13/01/2020 ordonnant la consignation de 2000 € par monsieur LABORIE partie civile dans un délai de 30 jours auquel le tribunal se réfère ;

la SCP D'AVOCATS MERCIÉ-FRANCES-JUSTICE ESPENAN MERCIÉ-FRANCES-JUSTICE ESPENAN n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La SCP D'AVOCATS DUSAN-BOURRASSER-CERRI DUSAN-BOURRASSER-CERRI n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu qu'il y a lieu de constater le défaut de versement de la consignation dans le délai fixé par le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 13/01/2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la citation directe délivré par monsieur LABORIE .

PAR CES MOTIFS

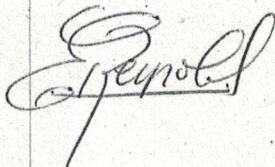
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SCP SCP D'AVOCATS MERCIÉ-FRANCES-JUSTICE ESPENAN MERCIÉ-FRANCES-JUSTICE ESPENAN, la SCP SCP D'AVOCATS DUSAN-BOURRASSER-CERRI DUSAN-BOURRASSER-CERRI et LABORIE André,

Constate le défaut de versement de la consignation dans le délai fixé par le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 13/01/2020 ;

Déclare irrecevable la citation directe délivré par monsieur LABORIE .

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

POUR EXPEDITION CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER

